

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

**Société Béninoise d'Énergie Électrique  
(SBEE)**

**Personne Responsable des Marchés Publics  
(PRMP)**

**PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISoire**

*Avis d'appel d'offres ouvert n°277/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DT/CM  
du 17 novembre 2022*

**Objet du dossier d'appel à concurrence :**

**ACQUISITION D'APPAREILLAGES DE PROTECTION, DE SECTIONNEMENT ET  
PARAFOUDRES AU PROFIT DE LA SBEE**

**Référence : F\_DT\_58483**

**Mars 2023**

ACQUISITION D'APPAREILLAGES DE PROTECTION, DE SECTIONNEMENT ET PARAFOUDRES AU PROFIT DE LA SOCIETE  
BENINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Page 1 sur 10

# Procès-verbal d'attribution provisoire

**Objet : Dossier d'appel à concurrence n°277/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DT/CM**  
du 17 novembre 2022 relatif à l'acquisition de d'appareillages de protection,  
de sectionnement et parafoudres au profit de la Société Béninoise d'Énergie  
Électrique

**Mode de passation** : Appel d'Offres Ouvert International

L'an deux mil vingt-trois et le jeudi 30 mars à 15 heures, dans la salle 116 de la Direction Générale de la Société Béninoise d'Énergie Electrique sise à Ganhi, Avenue du Gouverneur Général PONTY, face Préfecture du Littoral, 01 BP 123 COTONOU, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres (COÉ) a procédé à l'attribution provisoire du marché cité en objet.

Ont pris part à cette séance conformément aux notes de services n°043\_044/ et 045/23/DG/DPAL/PRMP/ APM-CMEDDS/ APM-CP/SPM du 09 janvier 2023 :

**Président** : Monsieur KOTY Atzel, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la SBEE ;

**Rapporteur** : Monsieur AMOUZOUN Elias, Spécialiste en Passation des Marchés à la PRMP/SBEE

**Autres Membres de la COÉ** :

Administration	Nom et Prénom(s)	Qualité	Observations
DT	HOUNNOUKPE Gérard,	Représentant du Directeur Technique DT/SBEE	Néant
DAF	CODJOVI Oriane,	Représentante DAF /SBEE	Néant
PRMP	HOUAGA Nestor	Personne ressource	Néant

Les résultats d'analyse des offres se présentent dans le tableau synthèse ci-après :

TROIS (03) LOTS	INTITULÉ : ACQUISITION D'APPAREILLAGES DE PROTECTION, DE SECTIONNEMENT ET PARAFONDRES AU PROFIT DE LA SOCIETE BENINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
<b>Procédures</b>	
Mode de passation	Appel d'Offres Ouvert International
Justification	Autorisation de la DNCMP
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	Procès-verbal n°26-37/DNCMP/CEA/2022 du 08 août 2022 et a obtenu le « BON À LANCER » le 10 novembre 2022.
<b>Soumissionnaires</b>	
<b><u>LOT 1 : APPAREILLAGES DE PARAFONDRE</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- FIRST CHOICE</li> <li>- HAVILA BDELLIUM ET FILS</li> <li>- GROUPEMENT AYEMA &amp; FILS / ENF SARL U</li> <li>- HYDROLIGHT SARL</li> <li>- ETS AGT</li> <li>- ALLIANCE ENERGY BENIN</li> <li>- SOGETEC S.A</li> <li>- FOX INTERNATIONAL SARL</li> <li>- ORBIS CORPORATE</li> <li>- TERCA</li> <li>- JIMUSE</li> <li>- MATHU SARL</li> <li>- TAKAZ ENGINEERING</li> </ul>	
<b><u>LOT 2 : APPAREILLAGES DE SECTIONNEMENT</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- GROUPEMENT AYEMA &amp; FILS / ENF SARL U</li> <li>- RISE FOR SUCESS</li> </ul>	
<b><u>LOT 3 : APPAREILLAGES DE PROTECTION</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- FIRST CHOICE</li> <li>- 3 AJT</li> <li>- MERVEILLES DE BETHEL PLUS SARL</li> <li>- GROUPEMENT AYEMA &amp; FILS / ENF SARL U</li> <li>- HYDROLIGHT SARL</li> <li>- SAM ET FILS COMPAGNIE</li> <li>- CLOT INFORMATIQUE ET EXPEDITION</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- BENIN CONTINENTAL SERVICE SARL</li> <li>- MATHU SARL</li> </ul>	
<b>Soumissionnaires écartés</b>	
<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>MOTIFS</b>
<b>LOT 1 : APPAREILLAGES DE PARAFONDRE</b>	
<b>FIRST CHOICE</b>	Le soumissionnaire <b>FIRST CHOICE</b> a été éliminé pour n'avoir pas daté la description technique du produit tel que exigé par l' <b>IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en son point 2 du DAO. Cette exigence du DAO est éliminatoire.</b>
<b>HAVILA BDELLIUM ET FILS</b>	Les fiches techniques délivrées à HAVILA BDELLIUM ET FILS par le fabricant ORIENT ELECTRIC ne sont que la description technique du matériel contenue dans le DAO et reproduite sur entête du fabricant ORIENT ELECTRIC avec son sceau et confirmation des valeurs demandées par l'Autorité contractante. Ce document n'a pas été considéré comme une fiche technique. <b>Elle est donc non conforme aux exigences tel que exigé par l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2 du DAO. Cette exigence du DAO est éliminatoire.</b>
<b>GROUPEMENT AYEMA &amp; FILS / ENF SARL U</b>	Le soumissionnaire <b>GROUPEMENT AYEMA &amp; FILS / ENF SARL U</b> a fourni des fiches techniques non conformes aux spécifications techniques du DAO conformément à l' <b>IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en son point 1. Sur les neuf (09) matériels du LOT 1, une seule fiche technique est techniquement conforme (INTERRUPTEUR AERIEN TELECOMMANDE (IAT) DE PC 400A "36kV") aux exigences du DAO.</b>
<b>HYDROLIGHT SARL</b>	Le soumissionnaire <b>HYDROLIGHT SARL</b> a été éliminé pour n'avoir pas daté la description technique du produit tel que exigé par l' <b>IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en son point 2 du DAO. Cette exigence du DAO est éliminatoire.</b>
<b>ETS AGT</b>	Le soumissionnaire <b>ETS AGT</b> a fourni des fiches techniques non conformes aux spécifications techniques du DAO conformément à l' <b>IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en son point 1. Le soumissionnaire AGT n'a fourni aucune information relative aux différents items éliminatoires ou non des spécifications techniques. Sur les neuf (09) matériels du LOT 1, aucune des fiches techniques fournies n'est techniquement conforme aux exigences du DAO. Cette exigence du DAO est éliminatoire.</b>

<p><b>ALLIANCE ENERGY BENIN</b></p>	<p>Les fiches techniques proposées par <b>ALLIANCE ENERGY BENIN</b> ne présentent aucune conformité technique sur les neuf matériels. Toutes les fiches techniques fournies ainsi que le prospectus sont non conformes aux spécifications techniques du DAO conformément à l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en ses points 1 et 5 (<b>éliminatoire</b>).</p>
<p><b>SOGETEC S.A</b></p>	<p>Les fiches techniques proposées par <b>SOGETEC S.A</b> ne sont pas techniquement conformes aux exigences du DAO. En effet sur les neuf (09) matériels, seules trois (03) fiches techniques fournies par <b>SOGETEC S.A</b> sont conformes sur les neuf. Son offre est donc non conforme aux spécifications techniques du DAO conformément à l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en son point 1 (<b>éliminatoire</b>).</p>
<p><b>FOX INTERNATIONAL SARL</b></p>	<p>Les fiches techniques proposées par <b>FOX INTERNATIONAL SARL</b> ne sont pas techniquement conformes aux exigences du DAO. En effet les fiches techniques fournies par <b>FOX INTERNATIONAL SARL</b> ne sont que la description technique du matériel contenue dans le DAO et reproduite sur entête des fabricants ORIENT ELECTRIC et ROCKWILL avec leurs sceaux et confirmation des valeurs demandées par l'Autorité contractante. Ce document n'a pas été considéré comme une fiche technique. <b>Elle est donc non conforme aux exigences tel que exigé par l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2 du DAO. Cette exigence du DAO est éliminatoire.</b></p> <p>En plus FOX INTERNATIONAL SARL a fourni un "Certificat ISO" en lieu et place du "Certificat de conformité à la norme ECOLABEL" du produit exigé par le DAO qui n'a pas précisé "Equivalent". Ils ont été donc éliminés à cette étape de la procédure. Son offre est donc non conforme aux spécifications techniques du DAO conformément à l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en son point 1 (<b>éliminatoire</b>).</p>
<p><b>ORBIS CORPORATE</b></p>	<p>Les fiches techniques proposées par <b>ORBIS CORPORATE SARL</b> ne sont que la description technique du matériel contenue dans le DAO et reproduite sur entête des fabricants ORIENT ELECTRIC et ROCKWILL avec leurs sceaux et confirmation des valeurs demandées par l'Autorité contractante. Ce document n'a pas été considéré comme une fiche technique. <b>Elle est donc non conforme aux exigences tel que exigé par l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2 du DAO. Cette exigence du DAO est éliminatoire.</b> Son offre est donc non conforme aux spécifications techniques du DAO conformément à l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en son point 1 (<b>éliminatoire</b>). Il a fourni un "Certificat ISO" en lieu et</p>

	place du " <b>Certificat de conformité à la norme ECOLABEL</b> " du produit exigé par le DAO qui n'a pas précisé " <b>ou équivalent</b> ".
<b>TERCA</b>	Les fiches techniques proposées par <b>TERCA</b> ne présentent aucune conformité technique sur les neuf matériels. Toutes les fiches techniques fournies ainsi que les prospectus sont non conformes aux spécifications techniques exigées par le DAO conformément à l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en ses points 1 et 5 ( <b>éliminatoire</b> ).
<b>JIMUSE</b>	Les fiches techniques proposées par <b>JIMUSE</b> ne sont pas techniquement conformes aux exigences du DAO. Toutes les fiches techniques fournies ainsi que le prospectus sont non conformes aux spécifications techniques exigées par le DAO conformément à l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en ses points 1 et 5 ( <b>éliminatoire</b> ).
<b>MATHU SARL</b>	Le soumissionnaire <b>MATHU SARL</b> a été éliminé pour avoir fourni un " <b>Certificat ISO</b> " en lieu et place du " <b>Certificat de conformité à la norme ECOLABEL</b> " du produit exigé par le DAO qui n'a pas précisé " <b>ou équivalent</b> ". Mieux, le prospectus fourni est non conforme tel qu'exigé dans le DAO. Conformément donc aux stipulations de l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en ses points 4 et 5 du DAO, l'offre est techniquement non conforme.
<b>TAKAZ ENGINEERING</b>	Les fiches techniques proposées par <b>TAKAZ ENGINEERING</b> ne sont pas techniquement conformes aux exigences du DAO. En effet sur les neuf (09) matériels, seules deux (02) fiches techniques fournies par <b>TAKAZ ENGINEERING</b> sont conformes sur les neuf. Son offre est donc non conforme aux spécifications techniques du DAO conformément à l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en son point 1 ( <b>éliminatoire</b> ). Il a fourni un " <b>Certificat ISO</b> " en lieu et place du " <b>Certificat de conformité à la norme ECOLABEL</b> " du produit exigé par le DAO qui n'a pas précisé " <b>ou équivalent</b> ".
<b>LOT 2 : APPAREILLAGES DE SECTIONNEMENT</b>	
<b>GROUPEMENT AYEMA &amp; FILS / ENF SARL U</b>	Le soumissionnaire <b>GROUPEMENT AYEMA &amp; FILS / ENF SARL U</b> a été écarté à cette étape pour n'avoir pas fourni une garantie de soumission conforme et valide. En effet, la garantie de soumission fournie dans son offre est celui du LOT 3 au lieu du LOT 2 pour un montant de neuf millions deux cent quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante (9.292.250) francs CFA. Son offre est donc déclarée irrecevable à cette étape de la procédure pour non-conformité de la garantie de soumission qui est une pièce <b>éliminatoire</b> .

<p><b>RISE FOR SUCESS</b></p>	<p>Le soumissionnaire <b>RISE FOR SUCESS</b> est non conforme conformément aux exigences du DAO. En effet, les fiches techniques fournies ne sont pas conformes pour l'ensemble des matériels. Certaines d'entre elles sont en anglais ainsi que les prospectus qui ne sont pas traduits en français. Mieux, il a fourni en lieu et place du "<b>CERTICAT D'ORIGINE</b>" et du "<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE A LA NORME ECOLABEL</b>", des "<b>CERTIFICAT ISO</b>" alors qu'il n'est pas précisé "<b>ou équivalent</b>" à l'Annexe A-1-2 points 3 et 4 du DAO .Il est donc éliminé à cette étape de la procédure.</p>
<p><b>LOT 3 : APPAREILLAGES DE PROTECTION</b></p>	
<p><b>FIRST CHOICE</b></p>	<p>Le soumissionnaire <b>FIRST CHOICE</b> a été éliminé pour n'avoir pas daté la description technique du produit tel que exigé par l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en son point 2 du DAO. Cette exigence du DAO est éliminatoire.</p>
<p><b>3 AJT</b></p>	<p>Les fiches techniques fournies par le soumissionnaire <b>3 AJT</b> ne sont pas conformes aux spécifications techniques des matériels tel que exigé par le DAO. (Cf. tableau de comparaison des spécifications techniques en Annexe). La description technique fournie par le soumissionnaire <b>3 AJT</b> n'est pas datée et signée par le soumissionnaire contrairement aux exigences du DAO (<b>IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2 - éliminatoire</b>).</p>
<p><b>MERVEILLES DE BETHEL PLUS SARL</b></p>	<p>Les fiches techniques fournies par le soumissionnaire <b>MERVEILLES DE BETHEL PLUS SARL</b> ne sont pas conformes aux spécifications techniques des matériels tel que exigé par le DAO. La description technique fournie n'est pas conforme, ni datée par le soumissionnaire tel qu'exigé dans le DAO. (<b>IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2 - éliminatoire</b>).</p>
<p><b>GROUPEMENT AYEMA &amp; FILS / ENF SARL U</b></p>	<p>Le soumissionnaire <b>GROUPEMENT AYEMA &amp; FILS / ENF SARL U</b> a fourni une garantie de soumission non conforme (éliminatoire) dont le montant est inférieur à celui exigé par le DAO soit <b>9.292.250 et non 8.999.875</b>. En plus il est précisé <b>LOT 2</b> au lieu de <b>LOT 3</b> sur la garantie.</p>
<p><b>HYDROLIGHT SARL</b></p>	<p>Le soumissionnaire <b>HYDROLIGHT SARL</b> a été éliminé pour n'avoir pas daté la description technique du produit tel que exigé par l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en son point 2 du DAO. Cette exigence du DAO est éliminatoire.</p>
<p><b>SAM ET FILS COMPAGNIE</b></p>	<p>Les fiches techniques fournies par le soumissionnaire <b>SAM ET FILS COMPAGNIE</b> ne sont pas conformes aux spécifications techniques des matériels tel que exigé par le DAO. (Cf. tableau de comparaison des spécifications techniques en Annexe). Mieux, il a fourni en lieu et place du</p>

	"CERTIFICAT DE CONFORMITE A LA NORME ECOLABEL", un "CERTIFICAT ISO" alors qu'il n'est pas précisé "ou équivalent" à l'Annexe A-1-2 points 4 du DAO.
<b>CLOT INFORMATIQUE ET EXPEDITION</b>	Les fiches techniques fournies par le <b>soumissionnaire CLOT INFORMATIQUE ET EXPEDITION</b> ne sont pas conformes aux spécifications techniques des matériels tel que exigé par le DAO (éliminatoire). (Cf. tableau de comparaison des spécifications techniques en Annexe). Mieux, il n'a pas fourni ni le "CERTICAT D'ORIGINE" ni le "CERTIFICAT DE CONFORMITE A LA NORME ECOLABEL", conformément aux exigences de l'Annexe A-1-2 points 3 et 4 du DAO (éliminatoire).
<b>BENIN CONTINENTAL SERVICE SARL</b>	Les <b>BPU et DQE</b> fournis par le soumissionnaire <b>BENIN CONTINENTAL SERVICE SARL</b> ne sont pas datés conformément aux exigences de l'Annexe A-1-1 du DAO (Page 92).
<b>MATHU SARL</b>	Les fiches techniques fournies par le soumissionnaire <b>MATHU SARL</b> ne sont pas conformes techniquement à l'ensemble des spécifications techniques des matériels (items éliminatoires) tel que exigé par le DAO. (Cf. tableau de comparaison des spécifications techniques en Annexe) De plus, la description technique du produit fournie par le soumissionnaire <b>MATHU SARL</b> n'est pas datée tel que exigé par l'IC 31.2 des DPAO et l'Annexe A-1-2, en son point 2 du DAO. Cette exigence du DAO est éliminatoire.

**ATTRIBUTAIRES**

**LOT 1 : APPAREILLAGES DE PARAFONDRE**

Nom	<b>NEANT</b>
Montant proposé	<b>- francs CFA TTC</b>
Montant évalué (corrigé)	<b>- francs CFA TTC</b>
<b>Principales dispositions permettant l'établissement du marché</b>	
Objet du marché	<b>ACQUISITION D'APPAREILLAGES DE PROTECTION, DE SECTIONNEMENT ET PARAFONDRES AU PROFIT DE LA SBEE</b>
Prix	<b>- francs CFA TTC</b>
Délai d'exécution	<b>Accord-cadre sur trois (03) ans</b>
Délai de livraison	<b>Quatre (04) mois</b>
Part de sous-traitance (le cas échéant)	<b>Néant</b>

Variante pris en compte (cas échéant)	Néant
Autres	Néant
<b>LOT 2 : APPAREILLAGES DE SECTIONNEMENT</b>	
Nom	NEANT
Montant proposé	-
Montant évalué (corrigé)	-
<b>LOT 3 : APPAREILLAGES DE PROTECTION</b>	
Nom	NEANT
Montant proposé	-
Montant évalué (corrigé)	-

Au regard des informations inscrites dans le tableau ci-dessus, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres (COÉ) a adopté la proposition de non attribution du marché en déclarant la procédure infructueuse pour l'ensemble des trois (03) LOTS.

LOT 1	ATTRIBUTAIRE	MONTANT (TTC)
APPAREILLAGES DE PARAFONDRE	INFRUCTUEUX	-
<b>TOTAL</b>		-

LOT 2	ATTRIBUTAIRE	MONTANT (TTC)
APPAREILLAGES DE SECTIONNEMENT	INFRUCTUEUX	-
<b>TOTAL</b>		-

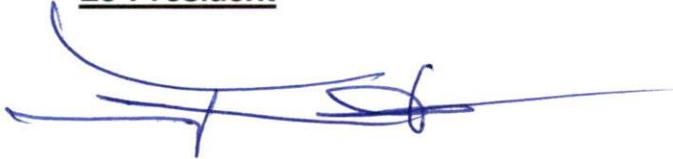
LOT 3	ATTRIBUTAIRE	MONTANT (TTC)
APPAREILLAGES DE PROTECTION	INFRUCTUEUX	-
<b>TOTAL</b>		-

Le Président a clôturé la séance à 16 heures.

Fait à Cotonou, le 30 mars 2023

Ont signé :

Le Président



Atzel KOTY  
PRMP/SBEE

Le Rapporteur



AMOUZOUN Elias  
SPM/PRMP/SBEE

**Les autres membres du COÉ**



HOUAGA Nestor  
Personne ressource



HOUNNOUKPE Gérard  
Représentant DT/SBEE



CODJOVI Oriane  
Représentante DAF /SBEE